

Engagement du Groupe Casino dans le cadre de l'acquisition du contrôle exclusif de la société Geimex

(Dossier n° 16-118)

La société Casino, Guichard-Perrachon (ci-après le « **Groupe Casino** ») a notifié à l'Autorité de la concurrence, le 26 juillet 2016, le projet d'acquisition du contrôle exclusif de la société Geimex SA (ci-après « **Geimex** ») (ci-après « **l'Opération** »).

Conformément à l'article L. 430-5, II du code de commerce, le Groupe Casino soumet par la présente l'engagement suivant (ci-après l'« **Engagement** ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du code de commerce (ci-après la « **Décision** »).

L'Engagement prendra effet à la date d'adoption de la Décision.

Les termes utilisés ci-après, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement définis ou si le contexte ne permet pas d'en déduire le sens, doivent être interprétés à la lumière de la Décision, du cadre général du droit français et en particulier des dispositions du Code de commerce et des lignes directrices de l'Autorité relatives le contrôle des concentrations.

Si l'Opération devait être abandonnée, abrogée ou n'était pas mise en œuvre pour quelque raison que ce soit, l'Engagement serait automatiquement caduc et n'aurait pas à être mis en œuvre.

1. Définitions

Dans le cadre de l'Engagement, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

Contrat(s) : désigne (i) le contrat de licence de marque conclu le [confidentiel] entre Geimex et la société LP Guadeloupe pour l'exploitation exclusive de la marque Leader Price en Guadeloupe et à Saint Martin et (ii) le contrat de licence de marque conclu le [confidentiel] entre Geimex et la société Chang Hing Wing S.A. repris par la société Etablissements Fabre (à la suite du rachat de la société Chang Hing Wing S.A. le [confidentiel]) pour l'exploitation exclusive de la marque Leader Price en Guyane.

Date d'effet : désigne la date d'adoption de la Décision.

Licencié(s) : désigne (i) la société LP Guadeloupe, société à responsabilité limitée, au capital de 500 000 euros, dont le siège social est rue Pierre Marie Curie, Z.I. Jarry, 97122 Baie

Mahault, Guadeloupe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pointe-à-Pitre sous le numéro 393 487 822 et (ii) la société Etablissements Fabre, société à responsabilité limitée, au capital de 1 557 000 euros, dont le siège social est 1 zone industrielle la Lézarde, 97232 Le Lamentin, Martinique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le numéro 480 655 745.

2. L'Engagement

2.1 Contenu de l'Engagement

Le Groupe Casino s'engage à renoncer à l'obligation des Licenciés, prévue dans les Contrats à l'article 7, de ne vendre dans les magasins à l'enseigne Leader Price que des produits portant la marque Leader Price. A cet effet, le Groupe Casino s'engage à autoriser expressément les Licenciés à s'approvisionner directement auprès de fournisseurs tiers ou de grossistes s'agissant des produits à marque nationale, produits frais, produits locaux et produits sans marque. Le Groupe Casino s'engage également à circonscrire aux produits portant la marque Leader Price l'obligation du Licencié de faire en sorte que les prix desdits produits « Leader Price » soient les plus bas de la famille considérée.

Par conséquent, le Groupe Casino s'engage à proposer à chaque Licencié la conclusion d'un avenant au Contrat formalisant cette autorisation de s'approvisionner en produits autres que sous marque Leader Price (ci-après l'« **Avenant** »). A cet effet, le Groupe Casino adressera à chaque Licencié une proposition d'Avenant rédigé conformément aux termes du projet figurant en **Annexe 1**.

Le Groupe Casino s'engage à faire ses meilleurs efforts pour parvenir à la signature de l'Avenant avec chacun des Licenciés rédigé conformément aux termes du projet figurant en **Annexe 1**, étant rappelé que les Licenciés sont indépendants et autonomes vis-à-vis du Groupe Casino.

Le Groupe Casino s'engage à ne pas apporter aux Contrats de modification qui priverait les Licenciés de leur autonomie commerciale, ni à conclure avec les Licenciés de nouveaux contrats qui les priveraient de leur autonomie commerciale, pour une période de [...] ans à partir de la Date d'effet.

Dans l'hypothèse où un Licencié, pour des raisons qui lui seraient propres, ne signerait pas l'Avenant ou souhaiterait le signer dans des termes ne reflétant pas l'Engagement, le Groupe Casino s'engage à lui adresser un courrier (ci-après le « **Courrier** »), par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant que :

- le Groupe Casino autorise expressément le Licencié à s'approvisionner directement auprès de fournisseurs tiers ou de grossistes, s'agissant des produits à marque nationale, produits frais, produits locaux et produits sans marque dans les mêmes termes que l'Avenant ;
- l'obligation du Licencié de faire en sorte que les prix des produits « Leader Price » soient les plus bas de la famille considérée ne vise que les produits portant la marque Leader Price, dans les mêmes termes que l'Avenant ;

- le Groupe Casino s'engage à ne pas revenir sur les engagements pris dans le cadre du Courrier pour une période de [...] ans à partir de la Date d'effet.

2.2 Modalités d'exécution de l'Engagement

Le Groupe Casino disposera d'un délai de [...] mois à compter de la Date d'effet pour adresser l'Avenant à chacun des Licenciés. Le Groupe Casino fera ses meilleurs efforts pour signer l'Avenant avec chacun des Licenciés dans un délai de [...] mois à compter de son envoi.

Dans l'hypothèse où un Licencié, pour des raisons qui lui sont propres, ne signerait pas l'Avenant ou souhaiterait le signer dans des termes ne reflétant pas l'Engagement, le Groupe Casino en informera sans délai l'Autorité.

Dans ce cas, il adressera le Courrier au Licencié, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de [...] mois à compter de l'envoi de l'Avenant.

3. Information de l'Autorité

Le Groupe Casino soumettra à l'Autorité un rapport écrit concernant son respect de l'Engagement au plus tard [...] mois à compter de la Date d'effet ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité. Ce rapport devra permettre à l'Autorité de vérifier le respect de l'Engagement et reprendra en annexe copie des Avenants signés et/ou des Courriers adressés aux Licenciés et toute communication échangée entre le Groupe Casino et les Licenciés concernant l'application et la mise en œuvre de l'Engagement.

Par ailleurs, le Groupe Casino informera l'Autorité de la concurrence de toute difficulté pouvant intervenir dans la mise en œuvre de l'Engagement.

4. Clause de réexamen

En cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles de droit ou de fait, notamment en cas d'évolution substantielle de la situation concurrentielle du marché de la distribution de détail en Guadeloupe, à Saint Martin ainsi qu'en Guyane, l'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite du Groupe Casino exposant des motifs légitimes, lever, modifier ou remplacer, l'Engagement.

Fait à Paris, le 6 octobre 2016

Pour la partie notifiante, Casino, Guichard-Perrachon,

Yann Utzschneider
Avocat à la Cour

Annexe confidentielle

Annexe 1 Projet d'Avenant au contrat de licence de marque